

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
fixant des prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ à Gimeux**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2024 nommant M. Jérôme HARNOIS, préfet du département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015 mettant à jour les prescriptions du dépôt Antargaz de Gimeux suite à l'instruction de l'étude de dangers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le courrier préfectoral du 23 mars 2022 informant l'exploitant que la date du prochain réexamen de son étude de dangers est fixée au 20 décembre 2026 ;

**Vu** l'étude de dangers consolidée transmise le 23 septembre 2024 ;

**Vu** le courrier de demande compléments de l'inspection du 25 octobre 2024 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 3 décembre 2024 ;

**Vu** le courriel 2025 128 UbD 16-86 Env de l'inspection du 28 janvier 2025 demandant à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des éléments transmis dans le cadre du réexamen quinquennal de l'EDD pour fin 2026 ;

**Vu** le porter à connaissance de l'exploitant du 7 mars 2025 transmettant l'analyse spécifique pour justifier de l'acceptabilité de l'admission de citernes de GPL munies de soupapes sur son dépôt de Gimeux ;

**Vu** le rapport de l'inspection suite au contrôle réalisé sur site le 27 juin 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2025 proposant des prescriptions complémentaires ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 mars 2205 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du porter à connaissance du 7 mars 2025 susvisé, il est nécessaire de préciser des prescriptions complémentaires pour limiter la plage haute des pressions de tarage et du produit pression capacité de la citerne ainsi que les mesures de maîtrise des risques pour limiter les

effets en cas d'ouverture sur sollicitation de la soupape ; ces dispositions sont nécessaires pour rester dans l'épure des études de dangers spécifiques et génériques réalisées et confirmer l'acceptabilité du risque tel que reprise par la DGPR dans son courrier d'avril 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité des citernes de GPL sur site et munies de soupape impose que l'aspersion de refroidissement au niveau des postes de transferts respecte les critères édictés par la réglementation et que l'exploitant soit en mesure de le justifier ; des dispositions sont reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du juin 2024, il a été identifié des moyens de lutte incendie non explicitement détaillés dans l'arrêté préfectoral de 2015 susvisé qu'il convient d'intégrer aux autorisations préfectorales susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que la date du prochain réexamen de l'étude dangers a été fixée au 20 décembre 2026 au plus tard par courrier préfectoral du 23 mars 2022 susvisé et que dans ce cadre, ce réexamen devra aussi intégrer les éléments présentés dans l'étude de dangers consolidée du 23 septembre 2024 (motorisation au GNV des citernes de GPL et risques induits associés, ajout de l'automate de sécurité....) et du porter à connaissance du 7 mars 2025 susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

La société ANTARGAZ est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire des communes de Merpins et de Gimeux des installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé.

### **Article 2 - Étude de dangers : Réexamen quinquennal**

**Au plus tard le 20/12/2026**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour. Le réexamen de l'étude de dangers intègre également :

- les éléments précisés dans l'étude compilée transmise en septembre 2024 susvisée (notamment la possibilité de fonctionnement des citernes au GNV en sus du gasoil, l'ajout de l'automate de sécurité tel que décrit...) ;
- les éléments détaillés dans le porter à connaissance de mars 2025 susvisé concernant l'admission possible de citernes GPL sur site munies de soupapes.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Admissions de citernes mobiles GPL sur site munies de soupapes de sécurité**

#### **Article 3.1 – Caractéristiques des citernes mobiles autorisées sur site**

*Les dispositions suivantes de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 :*

La quantité de gaz maximale autorisée par citerne reçue doit rester inférieure à :

- soit 25 tonnes pour les camions gros porteurs de 40 tonnes de poids total roulant autorisé,
- soit 57 m<sup>3</sup> pour les nouvelles citernes des camions gros porteurs de 44 tonnes de poids total roulant autorisé conformes à la réglementation en vigueur et lorsque les postes de déchargement prennent en compte l'arrosage complet de ces citernes en partie supérieure.

*sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Des citernes mobiles munies de soupapes de sécurité, pour des opérations de chargement / de déchargement de GPL, peuvent être admises sur site (y compris d'une capacité supérieure à 57 m<sup>3</sup>) dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées de soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bar relatifs) par le volume de la citerne (en m<sup>3</sup>) reste inférieur ou égal à 1425 bar.m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignant l'ensemble des citernes admises sur site pour des opérations de mouvement de GPL et est en mesure de justifier que les critères supra sont respectés.

En complément des conditions détaillées à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé, la vérification par le personnel exploitant de la conformité de toutes les citernes GPL (dont celles munies de soupapes) en vue d'opérations de chargement / déchargement de GPL *in situ*, sont réalisées selon des procédures et consignes définissant des contrôles périodiques sur site. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Les citernes dépourvues de soupapes d'une capacité supérieure à 57 m<sup>3</sup> ne sont pas autorisées à être admises sur site.

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Des contrôles systématiques sont réalisés par l'exploitant avant l'entrée des citernes sur site et sont définis dans des procédures et consignes qui comprennent notamment :

- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des véhicules GNV ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...).

Les contrôles « administratifs » pour les opérations de remplissage et de déchargement sur site comprennent :

- la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
- la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m<sup>3</sup> et munies de soupapes.

Les contrôles « administratifs » peuvent ne pas être réalisés de manière systématique dès lors que ceux-ci sont décrits dans une procédure.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée),
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuve et l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer que les vérifications automatiques supra sont cohérentes. Ils sont décrits dans une procédure.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les véhicules transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

Le personnel du site est formé pour l'accueil des citernes d'un volume supérieur à 57 m<sup>3</sup> munie d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues en la matière du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes.

#### *Article 3.2 – Mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues pour les citernes mobiles munies de soupapes de sécurité*

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé, l'exploitant intègre au suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son établissement, les MMR suivantes associées aux scénarios suivants :

- dans le cas d'une ouverture de la soupape de sécurité sur sollicitation (cas de sur-remplissage) :

- clapet de recirculation au refoulement des pompes (limite l'excès de pression au chargement),
- système de comptage massique avec pré-détermination de la quantité à charger (limitation du sur-remplissage),

- sondes optiques de niveau (LARCO) raccordées au camion (limitation du sur-remplissage).
- dans le cas d'une ouverture de la soupape de sécurité sur sollicitation (cas d'une montée en pression lors du déchargement) :
  - pressostat au refoulement des compresseurs,
  - soupape au refoulement des compresseurs.

Ces MMR répondent aux exigences précisées à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé.

#### **Article 4 - Moyens de lutte contre l'incendie sur site**

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations de protection et de défense contre l'incendie doivent être correctement dimensionnées (nombre d'équipements suffisants) et implantées sur site pour permettre de défendre les installations contre les scénarios majeurs. L'exploitant dispose des justificatifs ad hoc et tenus à la disposition de l'inspection.

Les installations sont dotées également de :

- d'un réseau de poteaux incendie correctement dimensionnés connectés au réseau sur-pressé du site par les motopompes et d'autres raccordés au réseau de ville. Des essais fonctionnels, par la réalisation de mesures de débits, sont réalisés au moins tous les ans (des actions correctives sont à mettre en œuvre dès lors qu'un hydrant débite en deçà de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar) ;
- de plusieurs canons à poste fixes et de plusieurs lances monitors disponibles sur site ; les canons à poste fixe sont orientés vers la zone de stockage de GPL ;
- d'un système raccordé au réseau d'eau de ville pour permettre de réalimenter la réserve d'eau aérienne incendie de 3000 m<sup>3</sup> au minimum.

Enfin au niveau des postes de chargement / déchargement de GPL, un système d'arrosage, dont la mise en route répond aux mêmes principes que celui associé au stockage de GPL et décrit aux dispositions de l'article 7.2.3 sus-cité, est présent et permet une aspersion homogène des citernes mobiles pour atteindre un débit de 10 litres par m<sup>2</sup> d'enveloppe et par minute de leur paroi. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs au respect de cette exigence.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1<sup>o</sup> Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gimeux et peut y être consultée ;

2<sup>o</sup> Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gimeux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le maire de Gimeux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ à Gimeux, dont copie lui sera adressée.

Angoulême, le 17 AVR. 2025

Le préfet,

Jérôme HARNOIS